



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 9 JUILLET  
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,  
A 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2018-07-107

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions
4. Adoption du procès-verbal du 4 juin 2018
5. Adoption des comptes
6. Compte-rendu du CCU du 18 juin 2018
7. Nomination de monsieur Yvon Sauvageau à titre de président du CCU
8. Demande d'autorisation, à la CPTAQ, pour l'aliénation du lot 4 503 899 à monsieur Éric Dontigny
9. Compte-rendu de l'assemblée de consultation du 11 juin 2018 sur les projets des règlements 2018-03, 2018-04 et 2018-05
10. Adoption du deuxième projet de règlement 2018-03 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R
11. Abandon des procédures d'adoption du projet de règlement 2018-04 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à régir les résidences de tourisme et autoriser cet usage dans les zones 109-R et 111-R.
12. Adoption du règlement 2018-05 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain.
13. Avis de motion de la présentation d'un règlement de modification du règlement de zonage 2009-03, visant à agrandir la zone industrielle 216-I et à créer une nouvelle zone industrielle 215-I au nord de l'autoroute 40 à la jonction de la route 359
14. Projet de règlement 2018-06 de modification du règlement de zonage 2009-03, visant à agrandir la zone industrielle 216-I et à créer une nouvelle zone industrielle 215-I au nord de l'autoroute 40 à la jonction de la route 359



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

15. Appui à une demande d'autorisation en zone agricole pour l'agrandissement de la zone industrielle 216-I et la création de la zone industrielle 215-I présentée à la CPTAQ par la MRC des Chenaux
16. Embauche de madame Marie-Pier Veillette à titre de technicienne en loisirs
17. Embauche de mesdames Viviane Carignan, Alice Turcotte, Alexandra Langevin-Bastien, à titre d'animatrices et monsieur Félix Duchesne à titre d'animateur des terrains de jeux 2018 de la municipalité de Champlain
18. Soutien financier au projet Parc école / Commission scolaire du Chemin-du-Roy (6 000\$)
19. Demande d'appui Notre-Dame-de-Montauban : demande aux gouvernements fédéral et provincial pour la mise en place d'une aide financière pour permettre aux municipalités en milieu rural de solutionner les problèmes de téléphonie cellulaire
20. Mandat pour l'épandage d'abat-poussière par la compagnie Somavrac
21. Varia : \_\_\_\_\_
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-108

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand  
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

QUE le procès-verbal du 4 juin 2018 soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-109

**ADOPTION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 9 juillet 2018 pour une somme n'excédant pas 146 695.52 \$.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 18 JUIN 2018**

Monsieur Sébastien Marchand, président du comité, fait la lecture du compte-rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 18 juin 2018.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2018-07-110

**NOMINATION DE MONSIEUR YVON SAUVAGEAU À TITRE  
DE PRÉSIDENT DU CCU**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sébastien Marchand ne désire plus assumer la présidence du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ont recommandé, lors de la rencontre du 18 juin 2018, que le conseil nomme monsieur Yvon Sauvageau pour agir comme président en remplacement de monsieur Sébastien Marchand;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE monsieur Yvon Sauvageau soit nommé président du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2018.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-111

**DEMANDE D'AUTORISATION, À LA CPTAQ, POUR  
L'ALIÉNATION DU LOT 4 503 899 À MONSIEUR ÉRIC  
DONTIGNY**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée à la CPTAQ par monsieur Eric Dontigny pour autoriser l'aliénation du lot 4 503 899 pour l'adjoindre à la propriété du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE la municipalité appuie le projet d'aliénation du lot 4 503 899 présenté par monsieur Eric Dontigny et informe la CPTAQ que la demande est conforme à la réglementation municipale.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

**COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION  
DU 11 JUIN 2018 SUR LES PROJETS DES RÈGLEMENTS 2018-  
03, 2018-04 ET 2018-05**

Monsieur Jean-Paul LeBlanc fait la lecture du compte-rendu de l'assemblée de consultation sur les projets des règlements 2018-03, 2018-04 et 2018-05.

2018-07-112

**ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2018-  
03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03  
VISANT À MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX  
PENTES DE TOIT MINIMALES DANS LES ZONES 121-R ET  
124-R**

ATTENDU QUE la municipalité de Champlain désire modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU les dispositions des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement de modification a fait l'objet d'une consultation publique au cours de laquelle aucune demande de modification n'a été faite ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le deuxième projet de règlement de modification du règlement de zonage dont le texte est le suivant soit adopté et qu'un avis de l'adoption du présent projet de règlement soit transmis à la MRC les Chenaux :

QUE le conseil municipal de Champlain :

- adopte le deuxième projet de règlement 2018-03 visant à modifier le règlement de zonage 2009-03

### **1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage ». Il porte le numéro 2018-03.

### **2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-03. Il a pour objet de modifier les normes applicables aux pentes de toit minimales dans les zones 121-R et 124-R.

### **3. Pentes de toit**

Les grilles de spécifications des zones 121-R et 124-R sont modifiées par le remplacement, dans la disposition particulière applicable aux pentes de toit, des mots « 30 degrés » par « 30% ».

Les nouvelles grilles de spécifications des zones 121-R et 124-R sont annexées au présent règlement.

### **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** unanimement



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 121

### RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 2
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 %.	
Le haut du mur de fondation sous le rez de chaussé doit se situer entre 60 centimètres et 180 centimètres au dessus du niveau du centre de la rue.	
Pour une habitation unifamiliale jumelée, dont le mur mitoyen est situé sur la ligne séparative des 2 lots, l'autre marge latérale est fixée à un minimum de 4 mètres.	

<b>Note 1</b>	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mur mitoyen (02)
<b>Note 2</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 124

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		note 1
Habitation bifamiliale		note 2	note 1
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 3
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
Les résidences doivent respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 %.	
Pour une habitation unifamiliale jumelée, dont le mur mitoyen est situé sur la ligne séparative des 2 lots, l'autre marge latérale est fixée à un minimum de 4 mètres.	

<b>Note 1</b>	La résidence doit respecter les normes suivantes : hauteur minimale de 5 mètres; 2 pignons ou plus avec des versants d'une pente minimale de 30 degrés
<b>Note 2</b>	Seules sont autorisés les habitations bifamiliales reliées par un mur mitoyen (02)
<b>Note 3</b>	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Municipalité de Champlain  
Règlement de zonage - Annexe C

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-113

**ABANDON DES PROCÉDURES D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À RÉGIR LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUTORISER CET USAGE DANS LES ZONES 109-R ET 111-R**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à une consultation publique sur le premier projet de règlement # 2018-04 visant à régir les résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE les commentaires reçus lors de la réunion de consultation ont été à l'effet de ne pas permettre cet usage dans les zones visées par le projet de règlement;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QUE des correspondances ont été acheminées à la municipalité pour signifier l'opposition des signataires à l'adoption d'une réglementation permettant les résidences de tourisme dans les limites des zones 109-P et 111-P.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE la municipalité abandonne les procédures d'adoption du projet de règlement 2018-04.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-114

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À RÉGIR LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DANS LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a produit un nouveau cadre réglementaire régissant les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2017-105A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions du ministère applicables dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE conseil municipal de Champlain :

- adopte le règlement 2018-05 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à régir les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain

#### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage. Il porte le numéro 2018-05.

#### **Article 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-03 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

#### **Article 3 Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19,4) est remplacée par la suivante :

### **SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

#### **19.1 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

##### *Abattage d'arbres*

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

##### *Chemin d'accès privé*

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

##### *Coupe d'assainissement*

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

##### *Coupe de contrôle de la végétation*

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

##### *Expertise géotechnique*

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

##### *Fondations*

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

##### *Réfection*

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### ***Reconstruction***

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.

### ***Terrains adjacents***

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

### ***Usage sensible***

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- . garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- . établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- . installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- . résidence privée pour aînés;
- . usage récréatif intensif de camping et de caravaning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- . tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

### ***Usage à des fins de sécurité publique***

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- . poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- . tout autre usage aux fins de sécurité publique.

## **19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain**

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Champlain, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3205-RCI

Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- . zone à risque élevé, identifiée la lettre A;
- . zone à risque moyen, identifiée par la lettre B;
- . zone à risque faible, identifiée par la lettre C.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Cette carte illustre également d'autres zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

### 19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A.  Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A, ou dans une zone à risque moyen, B.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Les zones à risque de glissement de terrain de l'ancienne MRC de Francheville sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent (voir croquis art, 19.11 :

- . la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- . le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

### 19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

	du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
--	---

**19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)**

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	A-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	A-C-M-N	A-I	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	A-C	A-B	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</li> </ul>	A-L	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain</b> <b>Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p>			

**19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité**

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone à risque de glissement de terrain</b> <b>Secteur d'interdiction</b>		
	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 3</b>
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<b>Bâtiment principal et accessoire</b>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>			
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Usage résidentiel multifamilial</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements</li> </ul>	A-H-M-N	Aucune norme	Dans toute la zone
<b>Entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme

**19.7 Normes applicables à tous les usages**

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
<b>Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	A-C	A-B	Aucune norme
<b>Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
<b>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-K	A-J	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme
<p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-G	A-E	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>			
<p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>			
<p align="center"><b>Intervention projetée</b></p>	<p align="center"><b>Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction</b></p>		
	<p align="center"><b>Classe 1</b></p>	<p align="center"><b>Classe 2</b></p>	<p align="center"><b>Classe 3</b></p>
<p><b>Abattage d'arbres</b></p>	A-C	A	Aucune norme
<p><b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p><b>Réseau d'aqueduc ou d'égout</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement</b></p>	A-H-K	A-E-J	Aucune norme



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<b>d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b>  • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique			
<b>Infrastructure (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b>  • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p>les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</p> <p style="padding-left: 40px;">à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</p> <p style="padding-left: 40px;">les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>			
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p style="padding-left: 40px;">les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;</p> <p style="padding-left: 40px;">les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>			





**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement, réfection</li> </ul>	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<b>Travaux de remblai (permanents ou temporaires)</b>	A-G	A-E	Aucune norme
<b>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)</b>	A-K	A-J	Aucune norme
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-K	A-J	Ne s'applique pas
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
<p>N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p>			
<p>N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p>			
Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain</b>	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
<b>Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### 19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b>	Classe 2	2
<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li></ul>		
<b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b>	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction</li></ul>		
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li><li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li><li>• Agrandissement (tous les types)</li><li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li></ul>	Classe 1	1
<b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Agrandissement, déplacement sur un même lot</li></ul>		
<b>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</b>		



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement</li></ul>		
---	--	--

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations</li></ul> <p><b>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot</li></ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</b></p> <p><b>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation, agrandissement</li></ul> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation réfection</li></ul> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation réfection</li></ul>	Classes 1 et 2	2



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, démantèlement, réfection</li> </ul> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b></p>		
<p><b>Intervention projetée</b></p>	<p><b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b></p>	<p><b>Famille d'expertise à réaliser</b></p>
<p><b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	<p>Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1</p>	<p align="center">1</p>
	<p>Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2</p>	<p align="center">2</p>
<p><b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b></p>	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1</p>	<p align="center">1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé menant à</b></p>	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2</p>	<p align="center">2</p>



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

<p><b>un bâtiment principal (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	<p>Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2</p>	
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel multifamilial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements</li> </ul>	<p>Classes 1, 2 et 3</p>	<p align="center">1</p>
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</b></p>	<p>Classes 1, 2 et 3</p>	<p align="center">3</p>
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	<p>Classes 1 et 2</p>	<p align="center">4</p>

**19.9 Familles d'expertise**

<p><b>Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</b></p>	
<p>L'expertise doit confirmer que :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet</li> </ul>



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

	<p>d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>
--	--

**Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain**

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li><li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>

**Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages**

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li></ul>



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

	<ul style="list-style-type: none"><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>
--	--

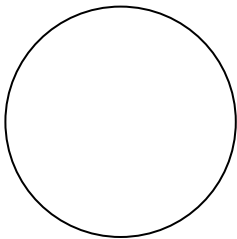
### **Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art**

L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li><li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li><li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li></ul>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li><li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li></ul>
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

### **19.10 Validité de l'expertise**

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

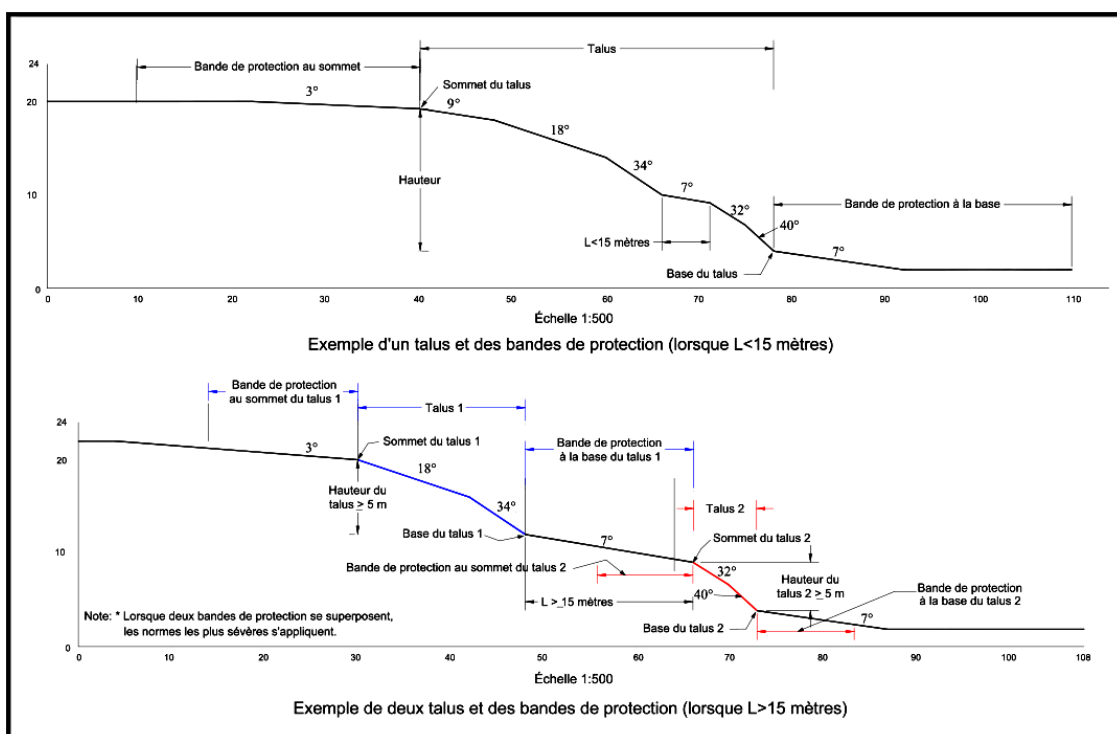


## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

### 19.11 Croquis : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) ; Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)



### Article 5 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** unanimement

Note

**AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03, VISANT À AGRANDIR LA ZONE INDUSTRIELLE 216-I ET À CRÉER UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE 215-I AU NORD DE L'AUTOROUTE 40 À LA JONCTION DE LA ROUTE 359**

Avis de motion est donné par monsieur Yvon Sauvageau de la présentation, d'un règlement modifiant le règlement 2009-03 visant à agrandir la zone industrielle 216-I et à créer une nouvelle zone industrielle 215-I au nord de l'autoroute 40 à la jonction de la route 359.





**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2018-07-115

**PROJET DE RÈGLEMENT 2018-06 DE MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À AGRANDIR  
LA ZONE INDUSTRIELLE 216-I ET À CRÉER UN NOUVELLE  
ZONE INDUSTRIELLE 215-I AU NORD DE L'AUTOROUTE 40  
À LA JONCTION DE LA ROUTE 359**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Chenaux a adopté le règlement 2017-105B modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir l'affectation industrielle situé à la jonction de l'autoroute 40 et de la route 359 et de créer un parc industriel régional ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prescrit que toute municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE la date de la consultation publique sera fixée par le secrétaire-trésorier avant la publication de l'avis prévu à l'article 126 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le projet de règlement 2018-06 visant à modifier le règlement de zonage 2009-03

**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage». Il porte le numéro 2018-06.

**2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-03. Il a pour objet d'agrandir la zone industrielle 216-I et de créer une nouvelle zone industrielle 215-I au nord de l'autoroute 40, à la jonction de la route 359.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

### 3. Agrandissement de la zone 216-I

Le plan de zonage 2009-03 est modifié afin d'agrandir la zone 216-1 en y incluant les lots 4 504 139 et 4 504 140 situés dans la zone 220-F. La zone 220-F est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2018-06, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 216-I et 220-F.

### 4. Création de la zone industrielle 215-I

Le plan de zonage 2009-03 est modifié afin de créer la zone industrielle 215-I. Cette nouvelle zone comprend les lots 4 504 308 et 4 904 244 situés dans l'ancienne zone 215-AF ainsi qu'une partie des lots 4 904 245 à 4 904 250 situés dans la zone 212-F. La zone 212-F est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2018-06, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 215-I et 212-F.

### 5. Usages autorisés et normes applicables aux bâtiments dans la zone 215-I

Dans la zone 215-I les usages du groupe « industrie », les stations-service et les restaurants sont autorisés.

La grille de spécifications de la zone 215-AF est remplacée par la grille de spécifications 215-I. Cette grille, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés ainsi que les normes applicables aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires.

### 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-116

### **APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN ZONE AGRICOLE POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE 216-I ET LA CRÉATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 215-I PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR LA MRC DES CHENAUX**

CONSIDERANT QUE la MRC des Chenaux a adopté un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir une zone industrielle et de créer un parc industriel régional en bordure de l'autoroute 40 dans la municipalité de Champlain;

CONSIDERANT QUE la municipalité de Champlain a adopté un projet de règlement afin d'assurer la concordance de son règlement de zonage avec le schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDERANT QUE la municipalité de Champlain désire favoriser la réalisation du projet d'agrandissement du secteur industriel situé sur son territoire;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDERANT QUE la MRC des Chenaux entend demander à la Commission de protection du territoire agricole les autorisations suivantes :

- . l'utilisation à des fins industrielles et commerciales des lots 4 504 139 et 4 504 140 situés dans la zone industrielle 216-I;
- . l'aliénation et l'utilisation à des fins industrielles et commerciales des lots 4 504 308 et 4 904 244 et d'une partie des lots 4 904 245 à 4 904 250 situés dans la zone industrielle 215-I;

CONSIDERANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles pour réaliser ce projet hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Champlain;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le conseil de la municipalité de Champlain appui la demande d'autorisation à des fins industrielles et commerciales présentée par la MRC des Chenaux à la Commission de protection du territoire agricole pour l'utilisation à des fins industrielles et commerciales des lots 4 504 139, 4 504 140, 4 504 308, 4 904 244 et d'une partie des lots 4 904 245 à 4 904 250.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-117

### **EMBAUCHE DE MADAME MARIE-PIER VEILLETTE À TITRE DE TECHNICIENNE EN LOISIRS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a repris le mandat d'organisation des activités de loisir suite à la cessation des activités de Service des loisirs de Champlain inc.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un (e) technicien (ne) en loisirs pour organiser les activités de loisirs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'appel de candidatures et de sélection a été entrepris avec l'assistance de la firme Consilium RH & relations de travail;

CONSIDÉRANT la recommandation de procéder à l'embauche de madame Marie-Pier Veillette;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

QUE le conseil municipal de Champlain embauche madame Marie-Pier Veillette à titre de technicienne en loisirs et autorise le Maire et le secrétaire-trésorier à signer le contrat d'embauche avec madame Marie-Pier Veillette.

**ADOPTÉ** unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

2018-07-118

**EMBAUCHE DE MESDAMES VIVIANE CARIGNAN, ALICE TURCOTTE, ALEXANDRA LANGEVIN-BATIEN À TITRE D'ANIMATRICES ET MONSIEUR FÉLIX DUCHESNE À TITRE D'ANIMATEUR DES TERRAIN DE JEUX 2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain offre un service de camp de jour durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'animateurs pour organiser et animer les activités de terrain de jeux;

CONSIDÉRANT QU'un appel de candidature a été fait et que quatre (4) candidatures ont été reçues;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil municipal entérine l'embauche, à titre d'animateur (trice) de terrains de jeux, de Viviane Carignan, Alexandra Langevin Bastien et Alice Turcotte en date du 23 juin 2018 et de Félix Duchesne en date du 26 juin 2018 en remplacement de madame Alexandra Langevin Bastien.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-119

**SOUTIEN FINANCIER AU PROJET PARC ÉCOLE/COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY (6 000\$)**

CONSIDÉRANT QUE l'école des Champs-et-Marées présente un projet d'aménagement d'un parc école pour les élèves qui fréquentent l'école de Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le projet, pour l'école de Champlain, est évalué à 70 000 \$ dont 20 000 \$ doit provenir de la communauté et qu'un montant de 14 000 \$ a déjà été amassé par le comité d'école;

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire du Chemin du Roy a confirmé une participation financière d'un montant de 25 000 \$ pour la réalisation du projet et que l'école est en attente d'une confirmation de la participation du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que le parc école projeté sera complémentaire aux installations municipales situées à proximité de l'école de Champlain;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE la municipalité de Champlain s'engage à verser une subvention d'un montant de 6 000 \$ pour la réalisation du projet de parc école présenté par l'école des Champs-et-Marées pour l'édifice Champlain.

**ADOPTÉ** à la majorité



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Monsieur Sébastien Marchand et monsieur Claude Boisvert votent contre la proposition considérant que le projet relève de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy et que celle-ci perçoit des taxes foncières auprès des propriétaires de la municipalité pour le financement de ce type de projet.

2018-07-120

**DEMANDE D'APPUI NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN :  
DEMANDE AUX GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET  
PROVINCIAL POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AIDE  
FINANCIÈRE POUR PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS EN  
MILIEU RURAL DE SOLUTIONNER LES PROBLÈMES DE  
TÉLÉPHONIE CELLULAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a entrepris, à la suite des MRC du Témiscouata et du bas Saint-Laurent, une démarche visant obtenir une couverture cellulaire sur tout le territoire de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE le manque de couverture par la téléphonie cellulaire est un problème qui touche aussi les municipalités de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Champlain est sensible à la problématique de sécurité et de développement amenée par une couverture cellulaire insuffisante;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc

QUE le conseil municipal de Champlain appuie la démarche de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban et demande que les gouvernements provincial et fédéral créent des programmes d'aide visant à favoriser l'augmentation de la couverture cellulaire dans les territoires ruraux.

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-121

**MANDAT POUR L'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE PAR LA  
COMPAGNIE SOMAVRAC**

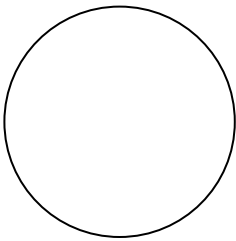
CONSIDÉRANT QU'un contrat d'épandage de calcium sur les routes municipales a été accordé à Les entreprises Bourget inc. au mois de mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs relances ont été faites auprès de l'entreprise pour que l'épandage soit fait et que le service n'est toujours pas rendu;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est de moins de 25 000 \$ et peut être accordé de gré à gré;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau  
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

QUE le conseil résilie le contrat accordé à les entreprises Bourget inc. et mandate Somavrac C.C. pour réaliser les travaux d'épandage de calcium dans les rues municipales au prix de .355 \$ par litre.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Champlain**

**ADOPTÉ** unanimement

2018-07-122

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert  
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

**ADOPTÉ** unanimement

---

Guy Simon, maire

---

Jean Houde, secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DU 9 JUILLET 2018  
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN  
COMPTES PAYÉS AU COURS DU MOIS DE JUIN

Caisse Mékinac des Chenaux	22 862.28	rémun.employés
Caisse Mékinac des Chenaux	4 550.21	rémun.élus, chef pompier et biblio
Caisse Mékinac des Chenaux	13 679.17	déductions à la source
RREMQ	3 366.69	régime de retraite - employés
Hydro- Québec	10 064.39	
Bell	571.15	
Bell - cellulaires	223.98	
rogers	186.94	cell. Premiers répondants
Visa	36.75	backup
carte Sonic	186.87	essence
Poirier Claude	30.00	remb.clé du quai
La Capitale assurances	2 528.12	assurance collective
Massicotte Kevin	65.00	bar st-jean
Pelletier Martin	862.31	chansonnier st-jean
Spectech	1 500.00	feux d'artifice - st-jean
Ministère des finances	389.00	permis alcool phares sur champlain
Racicot Marie-Eve	50.00	remb. Semaine camp de jour
Société canadienne des Postes	131.78	programmation st-jean+insc. Camp de jour
Société canadienne des Postes	131.78	bulletin juillet 2018
Société canadienne des Postes	131.78	programmation phares sur champlain 2018
	<hr/>	
TOTAL	<u>61 548.20</u>	

COMPTES À PAYER

Amusements Deli-Candy	1 782.12	jeux gonflables - st-jean
Arc-en-scène	436.91	sonorisation - st-jean
Banque Nationale	753.42	remb.taxes - erreur banque
Bionest	724.40	entretien eaux usées- rue Jacob
Retraite Québec	1 305.14	retraite élus - juin/juillet
Centre du ressort R-R	2 335.16	inspection camions de voirie
Chauffage P.Gosselin	1 506.96	diesel
Chemins de fer Québec-Gatineau	496.00	entr.passages à niveau
Commission scolaire des Chênes	1 410.00	formation pompiers
Cooke service mobile	139.52	changer serrure boîte à courrier bureau
Coop	523.37	st-jean, huile, matériel divers
CRSBP	111.45	reliures et fournitures de bureau - biblio
EMCO	639.67	matériel entretien réseau
Entreprises Frema	5 788.96	balayage des rues
Environex	1 803.96	analyses eaux usées et potable - mai et juin
Excavation Pronovost Godin	4 239.70	location de niveleuse

Ferme Chartier et fils	258.69	10 roues de terre
Financière Banque Nationale	3 031.75	intérêts sur dette à long terme
Garage Poirier et fils	268.31	entretien camions
<b>Groupe CLR</b>	<b>423.92</b>	<b>location pagettes et répétiatrice</b>
La Capital	2 528.12	assurance collective
LeBlanc Mireille	128.76	lanternes pour Phares et maquillage T.J
Le Groupe Consilium	846.56	hon.prof. Recrutement coordonateur loisir
L'Exedre, librairie inc.	433.97	livres - biblio
Location Sauvageau	454.83	location camion
Machinerie des Chenaux	3 831.64	réparation versatile
Major Mini Moteur	50.72	chaîne pour scie
MRC des Chenaux	4 702.50	vers.1/4 déficit OMH et résidence
Municipalité de Batiscan	953.99	entraides et diésel
Municipalité de St-Luc	2 559.90	service de secrétariat
Neksys	599.19	technicien + matériel
Peintures Jean Carignan	123.00	peinture - CDT
<b>Pierre Dusault Transport</b>	<b>1 162.70</b>	<b>pelle - fuite 380 N-D et valve 854 N-D, net. Fossé place Boisvert+rép. 682, N.D</b>
Pintal Benoit	2 200.00	entretien paysager
Rogers	79.12	télémetrie
Sani-Mont environnement	1 476.28	nettoyage station pompage
SBM - Dijitec	196.44	broches à copier
Services techniques incendies	1 091.34	calibration app.respiratoires
Sherby Trois-Rivieres	158.97	produits d'entretien - CDT
SignoPlus	287.21	pancartes de signalisation - symposium
<b>Spémont asphalte</b>	<b>21 048.01</b>	<b>asphalte c.d.t + 1111, N.D</b>
Soc.St-Jean-Baptiste	158.95	pavoisement st-Jean
Syndicat	433.48	cotisations syndicales juin 2018
Timothy's cafés du monde	179.80	café
Travelling	804.83	courts métrages - Phares
Ville de Trois-Rivières	9 423.84	achat d'eau mai et juin
Westburne	45.52	lumière - Tennis
Premiers répondants	533.96	
Pompiers	674.28	
<b>TOTAL</b>	<b>85 147.32</b>	